

COMMUNE de HOUDAIN



DOSSIER N° PC 062 457 26 00004

Déposée en mairie le : 28/01/2026

Adresse des travaux : Rue Aristide Briand
62150 HOUDAIN

Destinataire : COMMUNE de HOUDAIN
représentée par Monsieur Steven THIRY
8 RUE ROGER SALENGRO
62150 HOUDAIN

2026.343

Objet : Décision Tacite de rejet suite à la non-complétude du dossier

Travaux : Club House des terrains de football - complexe Gervais Martel

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/01/2026 à la mairie de HOUDAIN une demande de **Permis de construire** dont les références sont rappelées dans le cadre ci-dessus.

Par lettres du 26/02/2026, et du 27/02/2026, il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de HOUDAIN dans le délai de trois mois qui vous était imparti en application de l'article R.423.39 du code de l'urbanisme, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à HOUDAIN, le 09 juin 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Nota :

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que si les travaux étaient mis à exécution sans avoir obtenu au préalable une autorisation réglementaire, il s'exposerait à des poursuites pour infraction à la législation (en application des articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R